



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 juin 2017

MM. Agnès NAMUROIS,
Laurence SMETS,
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ;
Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET,
Raymond FLAHAUT,
André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ;
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH,
Christophe LEGAST,

Présidente du Conseil,
Bourgmestre,

Echevins,
Président du CPAS,

Membres,
Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h33.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 22 mai 2017 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2017 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Orientations stratégiques, structure organisationnelle et gouvernance publique de l'Intercommunale ORES Assets – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 8 mai 2017 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale pour le 22 juin 2017 à 10h30 à Namur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2017 portant approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017 à Namur ;

Vu le courrier du 24 mai 2017 de M. Didier Donfut et Consorts, pour la Société ORES, portant communication sur l'information judiciaire relative aux conditions de cession par Electrabel de 25 % du capital d'ORES à ses associés communaux ;

Considérant que le courrier du 24 mai 2017 susvisé contient deux annexes sur le modèle d'entreprise et la gouvernance d'ORES, ainsi que sur des éléments chiffrés ;

Entendu l'exposé de M. Stéphane Joris, Directeur d'ORES pour le Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (3^{ème} objet)

SECRETARIAT : Marché public conjoint de services relatif à la modernisation du système de téléphonie fixe de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 26, § 1^{er}, 1^o, a), et 38 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale ORES Assets relative à la mise à disposition de supports d'éclairage public pour le placement d'une ligne aérienne en fibre optique entre la Maison communale et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 juin 2017 portant adhésion au marché public de services relatif à la modernisation du système de téléphonie fixe de l'Administration communale et du Centre public d'Action sociale ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 2 juin 2017 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que le parc téléphonique actuel de l'Administration communale et du Centre public d'Action sociale est devenu vétuste au regard des avancées technologiques qu'a connu le secteur des télécommunications ces dernières années ;

Considérant que le central téléphonique de l'Administration communale est arrivé à saturation et que celui du bâtiment des synergies entre la Commune et le CPAS rencontre aussi certains problèmes ;

Considérant que les liaisons téléphoniques entre les différents bâtiments de l'Administration communale et du Centre public d'Action sociale présentent également des limites techniques avec le matériel existant qui ne facilitent pas le travail au quotidien ;

Considérant qu'en dépit des efforts menés pour en réduire le coût, le système actuel de téléphonie représente encore une part non négligeable des dépenses de fonctionnement, alors qu'existent maintenant des systèmes de télécommunication moins onéreux et plus performants ;

Considérant que le remplacement du système de téléphonie de l'Administration communale et du Centre public d'Action sociale permettrait d'améliorer tant la communication interne que l'accueil téléphonique des citoyens ;

Considérant que cette modernisation est notamment permise par le placement d'une ligne aérienne en fibre optique entre la Maison communale et le Centre public d'Action sociale suivant la convention approuvée par la délibération du 20 février 2017 susvisée ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public conjoint de services relatif à la modernisation du système de téléphonie fixe de l'Administration communale et du Centre public d'Action sociale ;

Considérant que, par sa délibération du 13 juin 2017 susvisée, le Conseil de l'Action Sociale a décidé d'adhérer à ce marché conjoint pour lequel seule la facturation sera séparée ;

Considérant que l'organisation d'un tel marché conjoint permet de réaliser des économies d'échelle, de simplifier les démarches administratives et de mettre en œuvre la même solution technique afin de faciliter sa gestion et l'opérationnalité entre les systèmes téléphoniques des deux institutions ;

Considérant que l'Administration communale et le Centre public d'Action sociale sont tenus solidairement responsables pour les coûts éventuels occasionnés en cas de litige dans le cadre de l'exécution de ce marché conjoint, à concurrence de leurs participations respectives ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant total de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/72451 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2017, reporté de l'exercice 2016 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à la modernisation du système de téléphonie fixe de l'Administration communale et du Centre public d'Action sociale.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 14.876,03 € htva ou 18.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2017-010 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux chaudières à condensation au gaz pour la Maison communale – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;

Vu la circulaire du 17 avril 2013 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en vue de bénéficier d'un subside UREBA exceptionnel 2013 pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 juin 2013 décidant de déposer un dossier pour l'amélioration des performances énergétiques de la Maison communale et du Complexe sportif des Boscailles dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel ;

Vu le courrier du 13 juin 2014 du Service Public de Wallonie portant octroi d'un subside d'un montant total de 74.753,12 € pour le remplacement de la chaudière et des menuiseries extérieures, ainsi que l'isolation thermique des parois de la Maison communale de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 portant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 15.000 € htva relevant du budget extraordinaire ;

Vu le courrier du 23 janvier 2017 du Service Public de Wallonie portant octroi d'un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 2018 pour le remplacement de châssis, travaux d'isolation et de chauffage à la Maison communale de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 mai 2017 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif au placement d'un tank au gaz destiné à alimenter les nouvelles chaudières de la Maison communale, ainsi qu'à l'évacuation ou la neutralisation de la citerne à mazout existante ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 22 mai 2017 sur base du dossier lui transmis le 18 mai 2017 ;

Considérant que l'actuelle chaudière au mazout de la Maison communale, installée en 1992, est âgée de plus de 25 ans et est donc susceptible de tomber plus souvent en panne ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de cette chaudière, afin tant de garantir des conditions de travail adéquates pour les employés communaux que de réduire la facture énergétique et les émissions polluantes dans l'atmosphère ;

Considérant que les contraintes techniques résultant de l'exigüité de la chaufferie et de son couloir d'accès conduisent à remplacer l'actuelle chaudière au mazout par deux nouvelles chaudières à condensation au gaz fonctionnant en cascade ;

Considérant qu'un tel système de chaudières en cascade répond le mieux aux besoins actuels et futurs de la Maison communale, en raison de sa plus grande modularité et de son dimensionnement mieux adapté au bâtiment, en ce compris son extension éventuelle ;

Considérant que le remplacement de cette chaudière permettra de réaliser des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 25 % en termes de consommation de mazout de chauffage, actuellement estimée à environ 7.000 litres par an ;

Considérant que l'installation de la nouvelle chaudière à condensation est subventionnée par la Région wallonne à concurrence de 85 % des dépenses éligibles estimées à 45.429,45 € dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux chaudières à condensation au gaz pour la Maison communale ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant total de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 10401/72460 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, complémentirement à ce marché subsidié, est lancé un second marché public de travaux non-subsidié relatif au placement d'un tank au gaz destiné à alimenter les nouvelles chaudières de la Maison communale, ainsi qu'à l'évacuation ou la neutralisation de la citerne à mazout existante ;

Considérant que les conditions et le mode de passation de ce second marché à 2 lots d'un montant total estimé à 11.485 € htva ont été fixés par le Collège communal en vertu de la délégation de pouvoir lui accordée par la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 susvisée ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux chaudières à condensation au gaz pour la Maison communale.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 37.545 € htva ou 45.429,45 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2017-009 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

TRAVAUX : Adhésion de la Commune de Walhain à l'Asbl PoWalCo chargée de la gestion de la Plateforme Wallonne de Coordination de chantier – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, § 4, 3° ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu les statuts l'Asbl PoWalCo chargée de la gestion de la Plateforme Wallonne de Coordination de chantier ;

Considérant que le décret du 30 avril 2009 susvisé prévoit la création par le Gouvernement wallon d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier sur le domaine public communal ou régional ;

Considérant plus particulièrement que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations visés par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plateforme avant le 1^{er} décembre 2017 et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 susvisé désigne l'association sans but lucratif "PoWalCo ASBL" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Considérant que l'article 6 des statuts de l'Asbl PoWalCo précise que sont membres adhérents toute personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Considérant que l'article L3131-1, § 4, 3°, du Code susvisé précise que sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon les actes des autorités communales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ;

Considérant que la cotisation annuelle à l'Asbl PoWalCo s'élève à 450 € par an, mais que ses statuts font référence à un montant destiné à couvrir les frais pour un membre travaillant sur l'ensemble des communes wallonnes ; que tel n'est manifestement pas le cas, par définition, de chaque commune prise individuellement ;

Considérant par ailleurs que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a négocié auprès du Ministre des Pouvoirs locaux afin que cette cotisation découlant d'une imposition régionale ne soit pas supportée dans les faits par les communes wallonnes ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs locaux s'est engagé à assurer la neutralité budgétaire pour les communes de leur adhésion à l'Asbl PoWalCo et à assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour leur participation à ladite association ;

Considérant que l'article 8 des statuts susvisé permet à tout membre adhérent de se rétracter à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'Asbl ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Asbl PoWalCo chargée de la gestion de la Plateforme Wallonne de Coordination de chantier.
- 2° De solliciter du Gouvernement wallon la neutralité budgétaire de cette adhésion pour les communes, par l'exonération de celles-ci à la cotisation ou la prise en charge régionale ou de la cotisation communale à ladite association.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération dans les 15 jours de son adoption à l'autorité de tutelle pour approbation, ainsi qu'à l'Asbl précitée.

Même séance (6^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, notamment l'article D.56 §3 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 du Gouvernement wallon portant modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 du Gouvernement wallon concernant l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu le courrier du 29 mai 2017 de la Société Public de Gestion de l'Eau (SPGE) sollicitant l'avis des conseils communaux concernés sur le contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) ;

Considérant que, par l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 susvisé, la procédure de révision des PASH subit trois changements majeurs :

- 1) Un seul passage au Gouvernement wallon des projets de modification de PASH ;
- 2) L'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) au lieu d'une demande d'exemption ;
- 3) L'introduction de délais d'instruction du dossier dès la réception d'une demande de modification ;

Considérant que la Commune de Walhain est concernée par cette réforme du fait de la procédure de révision en cours de son PASH résultant de l'arrêté du 7 juillet 2011 susvisé par lequel les agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lerinnes-Sart-lez-Walhain passent du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement transitoire ;

Concernant que le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques se présente sous la forme d'une table des matières comprenant les têtes de chapitre suivants :

1. Présentation du projet et articulation avec d'autres plans et programmes
2. Caractéristiques des modifications de PASH proposées dans le projet
3. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de modification de PASH
4. Incidences du projet de modification de PASH
5. Evaluation et sélection des modifications reprises dans le projet
6. Mesures de suivi des PASH
7. Résumé non technique

Considérant que ce projet de contenu du rapport d'incidences environnementales n'appelle pas de remarques particulières ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH).
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société Publique de Gestion de l'Eau.

Même séance (7^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl TERRE relative à la collecte de déchets textiles ménagers – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 sur les déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl TERRE relative au placement de conteneurs favorisant la réutilisation de vêtements, de chaussures et de maroquinerie ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 31 août 2009 et 10 juin 2013 portant approbation de conventions entre la Commune de Walhain et l'Asbl TERRE relatives à la collecte de déchets textiles ménagers ;

Vu le courrier du 22 mai 2017 de l'Asbl TERRE sollicitant le renouvellement de la convention relative à la collecte des textiles ménagers ;

Considérant que les conventions susvisées désignent l'Asbl TERRE comme opérateur de collecte de déchets textiles sur le territoire de la Commune de Walhain ;

Considérant que la dernière convention susvisée arrive à son terme le 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconduire cette convention actualisée de manière conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 susvisé ;

Considérant que la collecte des déchets textiles ménagers par l'Asbl TERRE permet le tri et la valorisation de vêtements, chaussures et linges de maison ;

Considérant que cette activité génère en outre de l'emploi pour plus de 240 travailleurs, dont la plupart sont peu ou pas qualifiés et remis ainsi dans le circuit du travail ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl TERRE relative à la collecte de déchets textiles ménagers.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en triple exemplaires.

* * *

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE : La **Commune de WALHAIN**, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur(-trice) général(e), en exécution d'une délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 dont l'extrait est ci-joint, dénommée ci-après "la commune", d'une part ;

ET : L'**Asbl TERRE**, Rue de Milmort 690 à 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommée ci-après "l'opérateur", d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Champ d'application. La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs. L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l’approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L’opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l’article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information. L’opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l’accord de la commune, il peut utiliser les canaux d’information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d’appliquer l’alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l’opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d’information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l’organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l’organisation et la commune) ;
- les stands d’information et emplacements d’affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de aucune fois par an (à déterminer entre l’organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d’information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés. L’opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l’enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l’organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers. Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l’exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L’opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L’opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle. Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage~~ **
- service suivant : travaux (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d’une volonté contraire dans le chef de l’une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l’opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l’opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu’il a installées dans un délai d’une semaine. A défaut, et s’il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d’office, aux frais de l’opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents. Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune de WALHAIN :	Pour l'opérateur de collecte de textile enregistré :
Par ordonnance :	TERRE Asbl
Christophe Legast,	Christian Dessart,
Secrétaire communal	Président et Administrateur délégué
Laurence Smets,	
Bourgmestre	

Même séance (8^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Plan annuel d'action 2017-2018 en matière d'accueil durant les temps libres – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 de la Commune de Walhain ;

Vu l'avis de la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 23 mai 2017 ;

Considérant que le plan annuel d'action fixe les objectifs prioritaires que la Commission Communale de l'Accueil définit pour l'année scolaire, afin de mettre en œuvre et de développer le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le Plan annuel d'action 2017-2018 en matière d'Accueil durant les Temps Libres.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'O.N.E (Office de la Naissance et de l'Enfance), accompagnée dudit Plan d'action.

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Compte de l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 5 avril 2017 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 mai 2017 décidant de proroger de 20 jours supplémentaires le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 6 avril 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 11 mai 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte est parvenue à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce compte expire le 26 juin 2017 ;

Considérant que la décision du 11 mai 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul du déficit de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 5 avril 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.558,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8,01 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.035,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.495,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.639,04 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	7.639,04 €
Recettes totales	2.566,34 €
Dépenses totales	12.170,03 €
Résultat comptable	-9.603,69 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (10^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Compte de l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 27 avril 2017 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 2 mai 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 11 mai 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 21 juin 2017 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 27 avril 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.572,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.706,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.706,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.191,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.743,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.279,26 €
Dépenses totales	2.934,64 €
Résultat comptable	15.344,62 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (11^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Elections fabriennes 2017 – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 27 avril 2017 relative aux élections fabriennes ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 avril 2017 du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Paul ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Paul d'avril 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en date du 27 avril 2017 :

- Président : M. Fernand DEMORTIER ;
- Secrétaire : M. Jean-Michel SAINTMARD ;
- Trésorière : Mme Jacqueline JANDRAIN.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Fabrique.

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Compte de l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 28 mars 2017 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 mai 2017 décidant de proroger de 20 jours supplémentaires le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2016 ;

Considérant que M. le Conseiller Vincent Eylenbosch se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise concernée ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 30 mars 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 11 mai 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte est parvenue à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune prorogé ce délai de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce compte expire ce 19 juin 2017 ;

Considérant que la décision du 11 mai 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 28 mars 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.218,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	50.527,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.371,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.214,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	47.160,68 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	70.746,39 €
Dépenses totales	70.746,39 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (13^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Elections fabriennes 2017 – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 19 avril 2017 relative aux élections fabriennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saints-Vincent & Martin d'avril 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en date du 19 avril 2017 :

- Président : M. Jean-Paul BLONDEEL ;
- Secrétaire : Mme Vinciane DE FALLYER ;
- Trésorier : M. Laurent CLAES.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Fabrique.

PERSONNEL : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent dans le cadre d'un contrat « article 60, § 7 » – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courriel du 28 mars 2017 de Mme Emmanuelle Kooy, pour le CPAS de Walhain, présentant la candidature de M. Jordan Vandeloise pour travailler comme ouvrier polyvalent sous contrat article 60 du 10 avril au 9 août 2017 au sein du Service technique de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 juin 2017 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent dans le cadre d'un contrat « article 60, § 7 » ;

Considérant qu'un ouvrier polyvalent a été engagé par le CPAS de Walhain dans le cadre d'un contrat « article 60, § 7 » pour être mis à disposition d'une entreprise de formation par le travail ;

Considérant que cette mise à disposition a pris fin en date du 28 mars 2017 et que cet ouvrier a dès lors être réaffecté au sein du CPAS jusqu'à ce qu'il puisse recouvrer ses droits au chômage ;

Considérant cependant que la charge de travail de cet ouvrier au sein du CPAS est relativement fluctuante et qu'il peut donc être mis à disposition du Service communal des Travaux pour le reste de son temps de travail ou en cas de besoin ponctuel important au sein de ce service ;

Considérant qu'il convient dès lors de régler par une convention les modalités de mise à disposition et d'occupation partagée de cet agent ouvrier auprès de l'Administration communale ;

Considérant que cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat « article 60, § 7 » de l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent.

2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition d'un travailleur en contrat article 60 §7 auprès d'un partenaire

Entre : D'une part, le Centre Public d'Action Sociale de Walhain, dont le siège est situé à rue Chapelle Sainte-Anne 12 à 1457 Walhain, représenté par Monsieur Raymond Flahaut, Président et Madame Valérie Bartholomé, Directrice générale, ci-après dénommé le CPAS.

Et : D'autre part, l'Administration communale de Walhain, dont le siège est situé à Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre et Monsieur Christophe Legast, Directeur général ci-après dénommée l'utilisateur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} - En vue d'organiser une insertion professionnelle de qualité et dans le respect de l'article 60§7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, le CPAS met à disposition de l'utilisateur une personne, Jordan Vandeloise, engagée par lui dans les liens d'un contrat de travail en vue de permettre au travailleur de retrouver un droit complet aux allocations de chômage.

La mise à disposition aura lieu du 01/06/2017 au 09/08/2017 inclus. Toutefois si cette durée nécessaire n'est pas atteinte le 09/08/2017, le contrat de travail ainsi que la présente convention seront prolongés automatiquement jusqu'à ce que la personne justifie du nombre suffisant de journées de travail, ou assimilées telles, pour lui permettre de bénéficier des allocations de chômage (312 jours au cours des 21 derniers mois).

Article 2 - La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par le CPAS, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

Article 3 - Le CPAS ne demande aucune contrepartie à l'utilisateur.

Article 4 - La personne mise à disposition sera occupée par l'utilisateur en qualité d'ouvrier voiries affecté au service travaux.

Elle sera soumise à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre le CPAS et la personne mise à disposition, soit 38 heures par semaine.

Les prestations se feront en fonction des nécessités du CPAS. Un jour minimum sera réservé à l'entretien des espaces extérieurs du CPAS et les jours restants seront partagés entre le CPAS et l'Administration communale de Walhain en fonction des besoins de chacun.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur, dont copie aura été remise à la personne mise à disposition.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein du CPAS.

Article 5 - La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelque structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - L'utilisateur assurera une formation professionnelle et veillera à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter la réinsertion professionnelle de la personne mise à disposition.

Article 7 - Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque mois, l'utilisateur complètera une feuille de prestations de la personne mise à disposition. Ce document sera transmis au CPAS par fax au 010/65.49.49 ou par email : valerie.vanmaele@walhain.be (service du personnel).

Une évaluation sera réalisée en juillet entre l'utilisateur, le travailleur et l'assistante sociale du service insertion en vue d'évaluer l'intégration, le respect du cadre et le travail réalisé par le travailleur mis à disposition.

Article 8 - En sa qualité d'employeur, le CPAS se réserve le droit de déplacer la personne mise à disposition, moyennant un préavis d'un mois.

L'utilisateur se réservera le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir le CPAS dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 9 - L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel du CPAS de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais du CPAS.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai au CPAS la relation circonstanciée de l'accident.

Article 10 - La personne mise à disposition étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Article 11 - Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Wavre sont les seuls compétents.

Article 12 - La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 13 juin 2017.

Article 13 - Le CPAS a pris connaissance des statuts de l'utilisateur annexés à la présente convention et a reconnu qu'ils sont conformes au prescrit de l'article 60, § 7, de loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Fait à Walhain le 31 mai 2017, en 2 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour l'utilisateur :

Le Directeur général,
Christophe Legast

La Bourgmestre,
Laurence Smets,

Pour le CPAS :

La Directrice générale,
Valérie Bartholomé

Le Président,
Raymond Flahaut

La séance est levée à 20h08.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS